



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/10  
10 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX  
DISPOSITIONS DU RID, DE L'ADR ET DE L'ADN**

**Paragraphe 5.4.1.1.1 de l'ADR et du RID - Attestation**

Communication du Gouvernement italien\*

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique:** Rétablir la disposition concernant l'attestation ou la déclaration de conformité de l'envoi présenté au transport avec la réglementation applicable, conformément au Livre orange.

**Mesure à prendre:** Ajouter un alinéa *j* au paragraphe 5.4.1.1.1.

**Documents connexes:** Aucun.

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/10.

## **Introduction**

Il est indiqué dans les marginaux 16 du RID 1999 et 2002 (9) de l'ADR 1999 que, conformément au Livre orange, le document de transport établi par l'expéditeur doit comporter une déclaration certifiant que l'envoi présenté au transport est conforme à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'a pas été reprise dans la version 2005 du RID/ADR.

## **Proposition**

Ajouter l'alinéa *j* ci-après à la fin du paragraphe 5.4.1.1.1:

- j) Le document de transport pour les marchandises dangereuses, établi par l'expéditeur, doit en outre inclure, ou être accompagné par, un certificat ou une déclaration attestant que l'envoi présenté au transport peut être accepté à cette fin, et que les marchandises sont correctement emballées, marquées et étiquetées, et dans l'état qui convient pour le transport aux termes des règlements en vigueur. Cette déclaration est à rédiger comme suit:

*«Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté, muni de plaques-étiquettes et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables.».*

La déclaration doit être signée et datée par l'expéditeur. Les signatures en fac-similé sont autorisées lorsque les lois et les réglementations applicables leur reconnaissent une validité juridique.

Lorsque la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée au transporteur à l'aide de techniques de transmission fondées sur le traitement électronique de l'information (TEI) ou l'échange de données informatisé (EDI), la ou les signatures peuvent être remplacées par le ou les noms (en majuscules) de la ou des personnes qui ont le droit de signer.

## **Justification**

Réalignement des dispositions du RID/ADR sur les recommandations de l'ONU, vol. II (voir par. 5.4.1.6, 13<sup>e</sup> éd. révisée), le Code IMDG (voir par. 5.4.1.6.1, 31<sup>e</sup> amendement) et les instructions IATA (voir déclaration de l'expéditeur: par. 8.1.7 et fig. 8.1.A et 8.1.B, 45<sup>e</sup> éd.).

Cette même déclaration figure dans la «Formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses», reprise également au paragraphe 5.4.4 de la version restructurée du RID/ADR 2005.

## **Implications en matière de sécurité**

Aucune.

**Faisabilité**

L'amendement proposé vise à revenir à une version antérieure du RID/ADR et ne posera donc aucun problème.

**Applicabilité**

Aucun problème.

-----